

N^o 106. — *CIRCULAIRE ministérielle du 22 novembre 1860* (direction du Personnel, bureau des Corps organisés et de la Justice maritime) portant envoi d'un certain nombre d'exemplaires d'une dépêche à mettre sous les yeux de tout officier appelé à présider un tribunal (dépêche y annexée).

Paris, le 22 novembre 1860.

MESSIEURS, — L'examen d'un jugement rendu à bord de la *Zénobie* m'a déterminé à transmettre à l'officier président du conseil de guerre les observations consignées dans une dépêche qui va être insérée au *Bulletin officiel de la marine*.

Je vous invite à veiller *tout particulièrement* à ce que les irrégularités relevées ne se produisent pas dans les jugements rendus par des juridictions convoquées par votre ordre, et je vous remets, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de cette dépêche, que vous aurez à signaler à l'attention spéciale de tout officier appelé à siéger comme président d'un tribunal.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine,
Signé : HAMELIN.

ANNEXE.

A MONSIEUR LE PRÉFET MARITIME A TOULON.

Examen critique d'un jugement rendu par un conseil de guerre assemblé à bord de la Zénobie.

MONSIEUR LE PRÉFET, un conseil de guerre assemblé, le 26 octobre dernier, à bord de la *Zénobie*, a rendu, contre le matelot Boutin, un jugement dont l'examen donne lieu aux observations ci-après, que je vous prie de transmettre à M. le capitaine de frégate qui a siégé comme président.

Il s'agissait, dans l'espèce, ainsi que le commissaire impérial l'a précisé dans ses réquisitions, du *délit* prévu et puni au n^o 2 de l'article 343 du Code de justice maritime, c'est-à-dire commis *en dehors des éventualités* qui, d'après le n^o 1, rendent le coupable passible des travaux forcés. Il s'ensuit que l'accusation devait être purgée par la solution d'une seule question libellée en vue des termes du n^o 2, à moins que la présomption d'une circonstance d'aggravation ne fût ressortie des débats, ce qui eût nécessité une deuxième question *spécifiant cette circonstance*.

Quoi qu'il en soit et nonobstant mes instructions réitérées pour l'application des articles 162 et 164, § 2^e, le président a posé quatre questions. Outre que les trois premières, dont le libellé est la *servile reproduction* des n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 162, manquent de *netteté* et de *précision*, je signale la troisième comme *intempestive*, par la raison que, si la peine à appliquer pouvait être *mitigée* par l'ad-